



“Morbihan, foot gagnant !”

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES JEUNES

**PROCES VERBAL DE LA CELLULE “LITIGES et CONTENTIEUX”
BAUD (Siège du District le 04 octobre 2024)**

Membres Présents : G. GOUZERCH – C. CARADO – D. LE BOUEDEC

Rencontre U 16 – D 2 – Poule A - du 21 Septembre 2024.

PLOUHINEC F.C. / RIANTEC O.C.

Arbitre : LE BIHAN Jean-Vincent

Motifs : Evocation de la part du club de Riantec O.C.

A l'issue de la rencontre, ils se rendent compte que les joueurs de Plouhinec n°7, MICHEL Timéo, licence 2547845890 et n°9, CORLAY Soan, licence 2547778530 qui étaient inscrits sur la feuille de match en tant que titulaires, n'étaient pas sur le terrain lors de cette rencontre.

A leur place jouaient VILLESAINTE-DAMASSE Milryano et LE GUENNIC Morgan non qualifiés ou non licenciés au Plouhinec F.C. À la date du 21 Septembre 2024.

De plus, le joueur LE NINGRAT-TOUTAIN Milo, licence 2547864039, était suspendu d'un match à compter du 3 Juin 2024.

La Commission, après étude des pièces jointes,

Dit que : le joueur de Plouhinec VILLESAINTE-DAMASSE Milryano, licence 85543804 , validée le 23 Setembre 2024, n'était pas qualifié pour prendre part à cette rencontre du 21 Septembre 20124.

Dit que : le joueur LE GUENNIC Morgan n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Dit que : le joueur LE NINGRAT-TOUTAIN Mylo était suspendu d'un match ferme pour 3 inscriptions avec effet le 3 Juin 2024. N'ayant pas eu de compétition officielle depuis cette date, ce joueur n'avait pas purgé sa sanction et était donc encore suspendu.



“Morbihan, foot gagnant !”

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au Club de Plouhinec

PLOUHINEC F.C.	Zéro but	Moins un point
RIANTEC O.C.	Trois buts	Trois points

Pour rappel, la responsabilité du Président est engagée en cas d'accident d'un joueur non licencié.

Transmet à la Commission de discipline pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel en 2ème instance devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du jour de notification. Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Le Responsable de la cellule Litiges et contentieux

LE BOUEDEC Didier